Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

FF 2016
www.droitfederal.admin.ch
La version électronique
signée fait foi

Arrêté fédéral II concernant des prélèvements supplémentaires sur le fonds pour les grands projets ferroviaires pour l'année 2015

du 7 décembre 2015

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 3, al. 1 et 2, de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 9 octobre 1998 portant règlement du fonds pour les grands projets ferroviaires[1],
vu le message du Conseil fédéral du 18 septembre 2015[2],

arrête:

Art. 1

En complément à l'arrêté fédéral II du 1er décembre 2014 concernant les prélèvements sur le fonds pour les grands projets ferroviaires pour l'année 2015[3], les crédits supplémentaires suivants sont approuvés et prélevés sur le fonds pour les grands projets ferroviaires:

a. Rail 2000:
   1. 64 500 000 francs pour des mesures au sens de l'art. 4, let. b, de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur le développement de l'infrastructure ferroviaire (LDIF)[4],
   2. 5 400 000 francs pour des mesures de compensation dans le trafic régional (art. 6 LDIF);

b. Raccordement au réseau européen à grande vitesse:
   1. 6 110 000 francs pour des travaux d'aménagement sur la ligne Bellegarde–Nurieux–Bourg-en-Bresse,
   2. 1 600 000 francs pour des travaux d'aménagement sur la ligne Sargans–St-Margrethen.

1 RS **742.140**
2 Non publié dans la FF
3 FF **2015** 1817
4 RS **742.140.2**

Art. 2 Disposition finale

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 1er décembre 2015

Le président: Raphaël Comte
La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 7 décembre 2015

La présidente: Christa Markwalder
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz